



Arrêt

**n° 187 227 du 22 mai 2017
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 décembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire (annexe 33bis), pris le 22 novembre 2016.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance n° 66.621 du 27 décembre 2016 portant détermination du droit de rôle.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 21 mars 2017.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. DELGRANGE *loco* Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en novembre 2008 muni d'un visa long séjour (type D) afin de réaliser des études.

1.2. A plusieurs reprises, la partie défenderesse a prorogé son autorisation de séjour en qualité d'étudiant afin qu'il puisse suivre les cours de bachelier en comptabilité et, par la suite, la spécialisation « Expert-comptable ». La dernière prorogation était valable jusqu'au 31 octobre 2016.

1.3. En septembre 2016, le requérant a sollicité une nouvelle prorogation de son autorisation de séjour en qualité d'étudiant afin d'entamer son stage pour l'Institut des Experts comptables.

1.4. Le requérant a, par la suite, été invité à produire un engagement de prise en charge conforme à l'annexe 32 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 ainsi qu'un exemplaire de la convention de stage. Le 17 novembre 2016, le requérant a produit le premier document demandé et a déclaré attendre l'obtention d'un titre de séjour pour transmettre le second.

1.5. Le 22 novembre 2016, la partie défenderesse a rejeté la demande de renouvellement d'autorisation de séjour et a pris un ordre de quitter le territoire. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision de rejet de la demande de renouvellement d'autorisation de séjour (premier acte attaqué) :

« La demande d'autorisation de séjour introduite le 26.9.2016 auprès du bourgmestre d'Evere par J., A. A., [...], de nationalité guinéenne, séjournant [...]

en application des articles 9 al. 2 et 58 de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15 septembre 2006 et art. 25/2 §1 de l'A.R. du 08/10/1981 modifié par l'A.R. du 27 avril 2007 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, est recevable mais non fondée.

MOTIF DE LA DECISION :

A l'appui de sa demande de renouvellement de séjour en qualité d'étudiant de l'EPFC, établissement d'enseignement conforme à l'article 58, l'intéressé produit une invitation de l'IEC (Institut des Experts-comptables) à un examen d'admission au stage d'expert-comptable prévu pour l'été 2016, une attestation de réussite de cet examen d'admission de l'IEC et une lettre recommandée annonçant le début de l'année de stage le 1^{er} janvier 2017 sous réserve de faire compléter un formulaire de convention de stage. Or l'intéressé ne produit pas de convention de stage établissant que ledit stage a lieu dans le cadre des études effectuées à l'EPFC, est jugé obligatoire par ledit établissement et qu'une collaboration est établie entre un maître de stage, un lieu de stage et l'établissement d'enseignement supérieur reconnu. En l'absence d'une telle convention de stage et d'une inscription de l'EPFC pour l'année académique 2016-2017, une autorisation de séjour en application de l'article 58 n'est pas fondée. Par ailleurs, dans le cadre d'un stage sans lien direct avec l'établissement d'enseignement, dans le cadre des articles 9 et 13 et de l'arrêté royal du 9 juin, l'intéressé ne fournit ni convention de stage comme déjà observé ci-avant, ni permis de travail. La demande de changement de statut est donc rejetée. ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (second acte attaqué) :

« Vu l'article 61 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès; au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifiée par la loi du 15 juillet 1996 ;

Considérant que le nommé J., A. A., [...], a été autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études ;

MOTIF DE LA DECISION

Art. 61 §2, 1° : Le Ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études s'il prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier.

L'intéressé produit à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour provisoire pour études, pour l'année académique 2016-2017, une attestation d'inscription et de réussite à un examen d'admission au stage d'expert-comptable ne répondant pas aux exigences des articles 58 et 59. de la loi du 15 décembre 1980, s'agissant d'une attestation de l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux (IEC) organisant et contrôlant l'organisation du corps des experts-comptables. Ce type d'Institut ne peut pas être considéré comme organisant un programme de plein exercice de renseignement supérieur au sens de l'article 58 de la loi précitée. Cet institut ouvre l'accès à des stages et permet à la personne d'avoir un accès direct à une profession spécifique en Belgique. Cette formation ne rencontre dès lors pas le but mis à l'autorisation de séjour qui est délivré aux étudiants étrangers soucieux d'acquérir un bagage intellectuel pointu qu'ils pourront valoriser dans leurs pays d'origine. En conséquence, l'objet même de la demande n'est plus rencontré et il ne peut être tenu compte des attestations, de l'IEC produites.

Par ailleurs, la demande de l'intéressé a été examinée sous l'angle du statut de stagiaire et a été rejetée le 22.12.2016.

La validité du dernier titre de séjour de l'intéressé ayant expiré le 31.10.2016, le séjour de ce dernier est illégal au sens de l'article 1,4° depuis le 1.11.2016. L'intéressé doit quitter le territoire.

En exécution de l'article 103/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 1996, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter, dans les trente jours, le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires des Etats suivants: Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Suède, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Pologne, Slovaquie, Suisse, République Tchèque, et Malte, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre. ».

2. Question préalable

2.1. A l'audience du 21 mars 2017, le conseil de la partie requérante dépose un document daté du 17 mars 2017 qu'il indique comme étant une « *note d'audience* ». Il déclare qu'il s'agit d'une réponse à la note d'observations de la partie défenderesse dès lors qu'il n'a pas eu le temps de déposer un mémoire de synthèse.

2.2. Le Conseil estime que la « *note d'audience* » qui lui a été déposée à l'audience doit être écartée des débats, s'agissant d'une pièce qui n'est pas prévue par la procédure et qui n'a pas été sollicitée par le Conseil.

En outre, le Conseil rappelle, à toutes fins utiles, que, sous réserve d'éventuels moyens d'ordre public auxquels il lui appartiendrait de répondre s'il n'accueillait pas favorablement le recours, il ne saurait accepter qu'une partie requérante puisse, postérieurement à l'introduction de son recours, se permettre de former, à tout moment, des actes en vue de pallier les éventuelles carences de sa requête introductive d'instance, ceci à peine, d'une part, de vider le règlement de procédure de tout sens et, d'autre part, de méconnaître la jurisprudence administrative constante, selon laquelle un moyen, pris à l'égard de l'acte attaqué, dans un acte de procédure ultérieur, n'est pas recevable, dès lors qu'il aurait dû être formulé dans la requête.

3. Objet du recours

La partie requérante sollicite, dans sa requête introductive d'instance, la suspension et l'annulation de différents actes administratifs repris d'une part, dans une décision de rejet de la demande de renouvellement d'autorisation de séjour et, d'autre part, dans un ordre de quitter le territoire (annexe 33*bis*). Son recours vise donc deux actes.

Il convient de rappeler que ni les dispositions de la Loi, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1er, 2°, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil de céans la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Une requête unique dirigée contre plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, le recours sera en principe considéré comme recevable uniquement en ce qu'il est dirigé contre l'acte mentionné en premier lieu dans la requête. Cependant, si les actes juridiques attaqués présentent un intérêt différent pour la partie requérante, le recours sera censé être dirigé contre la décision la plus importante ou principale (CE, 19 septembre 2005, n° 149.014; CE, 12 septembre 2005, n° 148.753; CE, 25 juin 1998, n° 74.614; CE, 30 octobre 1996, n° 62.871; CE, 5 janvier 1993, n° 41.514 ; cf. R. Stevens. 10. Le Conseil d'État, 1. Section du contentieux administratif, Bruges, die Keure, 2007, pp. 65-71).

En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

En l'occurrence, les deux décisions ont été prises et notifiées le même jour par le même agent et statuent sur la situation de séjour de la partie requérante en tant qu'étudiant. Les éléments essentiels de ces décisions s'imbriquent de telle manière qu'il s'indiquerait, dans l'hypothèse de recours distincts, de statuer par un seul arrêt pour éviter la contradiction entre plusieurs arrêts.

Il s'en déduit que les deux décisions attaquées sont connexes.

4. Exposé des moyens d'annulation

4.1. La partie requérante prend un premier moyen de *« la violation des obligations de motivation découlant de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs »*. Elle soutient qu'en l'espèce, *« La motivation des différentes décisions n'est pas claire et compréhensible. Elle est frappée d'équivocité. »*.

Elle conclut que la motivation n'est pas suffisamment claire et précise dans la mesure où *« L'enchevêtrement des différentes décisions, le fait que deux instrumentum sont utilisés pour notifier des décisions ayant les mêmes effets juridiques, le fait que les motifs de certaines décisions sont présentés dans l'un et l'autre instrumentum de manière différente, l'absence de distinction claire entre chacun des actes administratifs et l'absence d'identification claire et précise de chacun des motifs sous-tendant chacune des décisions prise isolément, sont autant d'éléments qui, pris seuls et conjointement, permettent d'affirmer que la partie défenderesse a manqué à ses obligations de motivation.*

En effet, comme le requérant l'exposait en termes d'objet du présent recours, le document intitulé « Rejet d'une demande d'autorisation de séjour » (pièce 1), contient des motifs afférents à un refus de séjour en qualité d'étudiant pour l'année 2016-2017, un refus d'une demande introduite sur pied de l'article 25/2 par. 1 de l'arrêté royal du 08.10.1981, un refus de séjour en qualité de stagiaire, et le document intitulé et « ordre de quitter le territoire » (pièce 2), contient des motifs afférents à un refus de séjour en qualité d'étudiant pour l'année 2016-2017, un ordre de quitter le territoire, une décision mettant fin au droit de séjour.

Si, par impossible, Votre Conseil ne devait pas suivre l'analyse juridique opérée par le requérant quant aux différents actes administratifs attaquables qu'il distingue dans les documents qui lui ont été notifiés, cela ne ferait que renforcer le constat posé dans le présent moyen : la partie défenderesse a manqué de clarté dans la communication des décisions et de leurs motifs. ».

Elle estime que ni elle, ni le Conseil de céans, ne peuvent comprendre le raisonnement de la partie défenderesse alors que tel est le but de l'obligation de motivation formelle.

Elle se demande également *« si la décision et les motifs qui sont contenus dans l'Annexe 33bis » et qui sont relatifs au refus de séjour, entendent remplacer la décision et les motifs contenus dans le document intitulé « rejet d'une demande d'autorisation de séjour »*. *L'annexe 33bis est nécessairement postérieure au document intitulé « rejet d'une demande d'autorisation de séjour », puisque l'annexe 33bis se réfère au rejet de la demande sous l'angle du statut de stagiaire, qui a donc nécessairement été prise antérieurement.* ». Elle s'adonne ensuite à quelques considérations générales sur l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et en conclut que les décisions attaquées doivent être annulées.

4.2.1. Elle prend un deuxième moyen *« de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation:*

- *des articles 9, 58, 59, 61 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *des obligations de motivation découlant de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des*

- étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *des principes de bonne administration, et particulièrement les principes de minutie le principe de légitime confiance ».*

Elle reproduit les articles 58 et 59 de la Loi et s'adonne à quelques considérations générales sur l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et sur le principe de confiance légitime.

4.2.2. Dans une première branche, elle soutient que la motivation n'est pas compréhensible et pas adéquate en fait dans la mesure où la décision laisse entendre que le stage est à réaliser dans le cadre des études à l'EPFC, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

4.2.3. Dans une deuxième branche, elle soutient que la motivation n'est pas compréhensible et pas adéquate en droit dans la mesure où la décision n'identifie pas exactement quelle est la base légale utilisée ; la décision « *se réfère à "des articles 9 et 13 et de l'arrêté royal du 9 juin" sans autre précision* ».

4.2.4. Dans une troisième branche, elle soutient que la motivation n'est pas compréhensible et pas adéquate en droit et en fait dans la mesure où elle « *se réfère à l'article 25/2 par. 1 de l'arrêté royal du 08.10.1981 et qu'aucun motif factuel ne s'y rapporte clairement* ». ».

4.2.5. Dans une quatrième branche, elle soutient que la motivation n'est pas compréhensible et pas adéquate en droit dans la mesure où elle « *se réfère à l'article 25/2 par. 1 de l'arrêté royal du 08.10.1981, lequel ne prévoit pas la compétence de la partie défenderesse pour refuser une demande de séjour* ».

4.2.6. Dans une cinquième branche, elle argue de ce que la motivation n'est pas adéquate en ce qu'elle déclare que l'Institut des Experts-comptables ne peut être considéré comme un établissement au sens de l'article 58 de la Loi étant donné que la formation répond aux conditions de l'article 59 de la Loi. Selon elle, la formation « *est organisée par un établissement d'enseignement organisé, reconnu et subsidié par les pouvoirs publics (ce que la partie défenderesse n'a pas contesté), et que cette formation est de plein exercice et constituera l'activité principale du requérant* ». ».

4.2.7. Dans une sixième branche, elle soutient que la motivation n'est pas compréhensible et pas adéquate en fait dans la mesure où la partie défenderesse lui reproche de ne pas avoir produit une convention de stage alors qu'elle ne pouvait en signer une sans avoir obtenu un titre de séjour au préalable.

4.2.8. Dans une septième branche, elle estime que la partie défenderesse a violé les articles 58 et 59 de la Loi dans la mesure où il avait fourni toutes les informations nécessaires. L'article 59 prévoit en outre qu' « *une nouvelle attestation doit confirmer dans un délai de quatre mois que l'étranger après avoir obtenu l'équivalence des diplômes ou des certificats d'études ou après avoir réussi son examen d'admission, est inscrit, en qualité d'élève ou d'étudiant régulier, dans l'établissement d'enseignement qui la délivre* ». ». Elle ajoute qu'en statuant après l'expiration de son titre de séjour, la partie défenderesse n'a pas permis au requérant de déposer une attestation d'inscription. Elle souligne cependant avoir déposé la preuve des examens d'admission.

4.2.9. Dans une huitième branche, en ce qui concerne les critiques formulées à l'encontre de la formation de l'Institut des Experts comptables qui *« ne rencontre dès lors pas le but mis à l'autorisation de séjour qui est délivré aux étudiants étrangers soucieux d'acquérir un bagage intellectuel pointu qu'ils pourront valoriser dans leurs pays d'origine »* ; elle affirme au contraire que cette formation permet à l'étudiant de devenir un expert-comptable, élément pouvant être valorisé ailleurs qu'en Belgique. Elle soulève que la partie défenderesse n'étaye nullement ces critiques à l'égard de l'Institut.

4.2.10. Dans une neuvième branche, sur la même critique de la partie défenderesse à l'égard de l'Institut, elle estime qu'il y a violation de l'article 58 et 59 de la Loi dans la mesure où ces dispositions *« ne prévoient pas de conditionner l'octroi du séjour sollicité à une future valorisation, dans le pays d'origine, du bagage intellectuel acquis en Belgique. »*.

4.2.11. Dans une dixième branche, elle invoque la violation du principe de confiance légitime car la partie défenderesse a refusé *« le séjour au requérant au motif que la formation pour devenir expert-comptable ne pouvait fonder une demande de séjour en qualité d'étudiant ou de stagiaire car elle n'aboutirait qu'à des débouchés professionnels en Belgique, alors [qu'elle] a autorisé le requérant au séjour durant plusieurs années, et par plusieurs décisions successives, précisément alors qu'il poursuivait une spécialisation pour accéder à la profession d'expert-comptable (cfr exposé des faits et preuves d'inscription déposées pour les années académiques 2015-2016, 2014-2015). »*.

4.3.1. Elle prend un troisième moyen *« de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation :*

- *des articles 61 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *des obligations de motivation découlant de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *des principes de bonne administration, et particulièrement les principes de minutie »*.

Elle reproduit les articles 61 et 74/13 de la Loi et s'adonne à quelques considérations générales relatives à l'obligation de motivation formelle.

4.3.2. Dans une première branche, elle soutient que *« la motivation de l'ordre de quitter le territoire est contradictoire, incompréhensible et inadéquate, puisque, d'une part, il est affirmé qu'au jour de la décision (22.11.2016) le requérant est autorisé à séjourner en Belgique (condition d'application de l'article 61 §2, 1° de la loi du 15.12.1980), et que, d'autre part, que le requérant est "illégal au sens de l'article 1, 4° depuis le 1.11.2016". »*.

4.3.3. Dans une deuxième branche, elle estime que dans la mesure où elle poursuit toujours actuellement ses études, et contrairement à ce que prétend la partie défenderesse, elle ne prolonge pas son séjour au-delà du temps de ses études.

4.3.4. Dans une troisième branche, elle soutient que la motivation est inadéquate et que la partie défenderesse a violé l'article 61, §2, 1° de la Loi *« car, si le requérant ne disposait plus d'un titre de séjour régulier au jour où la partie défenderesse a pris sa décision, c'est précisément parce que la partie défenderesse a tardé à statuer sur la demande du requérant, introduite à temps, et qu'elle a méconnu les termes de l'article 59*

de la loi du 15.12.1980 (cfr moyen précédent) en vertu duquel elle aurait dû prolonger le titre de séjour du requérant de plusieurs mois afin de lui permettre de produire les preuves requises, puisqu'il avait fourni la preuve de son admission. ».

4.3.5. Dans une quatrième branche, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la présence de membres de sa famille en Belgique alors qu'elle était tenue de le faire en vertu des dispositions visées au moyen.

4.3.6. Dans une cinquième branche, elle soutient que la partie défenderesse a violé l'article 74/13 et le devoir de minutie dans la mesure où celle-ci ne s'est pas dûment informée *« sur les éléments dont il lui appartenait de tenir spécifiquement compte en vertu de cette disposition. »*.

5. Examen des moyens d'annulation

5.1.1. Le Conseil observe que le dossier administratif ne contient pas la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour en tant que telle. En effet, seul le document intitulé « Engagement de prise en charge » ainsi que différents éléments attestant de l'admission de la partie requérante à l'Institut des Experts comptables figurent au dossier administratif.

Or selon l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Loi, *« Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts »*. Cette disposition est également applicable lorsque le dossier déposé est incomplet (dans le même sens : C.E., arrêt n° 181.149 du 17 mars 2008).

5.1.2. En raison de l'absence de la demande de renouvellement de l'autorisation, et donc en l'absence de dossier administratif complet, le Conseil ne saurait que constater qu'il ne peut procéder à la vérification des allégations de la requérante formulées en termes de requête, dans la mesure où rien ne permet de considérer que les affirmations de la requérante ne seraient pas manifestement inexacts.

5.1.3. Par conséquent, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse n'a pas permis au Conseil d'examiner le caractère suffisant et adéquat de la motivation de sa décision à cet égard.

5.2.1. En outre, en lien avec cette conclusion, dans la première branche du deuxième moyen, la partie requérante souligne que la motivation de la décision n'est pas compréhensible et adéquate dans la mesure où la décision *« laisse entendre que le stage auquel le requérant a été admis après la réussite des examens de l'IEC, s'inscrirait dans le cadre de ses études à l'EPFC, quod non »*.

Le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir, notamment : C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001) que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par l'étranger, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se

fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

5.2.2. En l'espèce, le Conseil n'est pas en mesure de comprendre pourquoi la partie défenderesse parle d'une demande de renouvellement de séjour en qualité d'étudiant de l'EPFC et pourquoi elle sous-entend ensuite que le stage réalisé à l'Institut des Experts-comptables le serait dans le cadre des études effectuées à l'EPFC. En effet, ces éléments ne sont nullement démontrés à la lecture du dossier administratif. Le Conseil note plutôt que la partie requérante a demandé un renouvellement de son séjour en tant qu'étudiant inscrit à l'Institut des Experts-comptables, comme le démontrent le document intitulé « *Engagement de prise en charge* » ainsi que les courriers de l'Institut précité relatifs à son admission.

5.2.3. L'argumentation développée à cet égard par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à énerver le constat qui précède. En effet, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, la partie défenderesse n'est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement, en telle sorte que l'absence d'obligation de la partie défenderesse d'expliquer les motifs de sa décision ne peut être retenue, dès lors que la motivation semble confondre plusieurs établissements et ne permet dès lors pas à la partie requérante de comprendre les raisons concrètes de la décision de refus de sa demande de renouvellement de séjour en qualité d'étudiant.

5.2.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen est à cet égard fondé. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres arguments qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5.3. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la partie requérante constituant l'accessoire de la décision de refus de sa demande de renouvellement de séjour en qualité d'étudiant susmentionnée, qui lui a été notifié à la même date (voir *supra*, point 1.6. du présent arrêt), il s'impose de l'annuler également.

6. Débats succincts

6.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

7. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 186 euros, doit être remboursé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de sa demande de renouvellement de séjour en qualité d'étudiant et l'ordre de quitter le territoire, pris le 22 novembre 2016, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Article 4

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 186 euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mai deux mille dix-sept par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE